

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE MARDI 2 AVRIL 2024 SUR DES PROJETS DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Aux personnes susceptibles d'être intéressées par les projets de règlement ci-dessus mentionnés, avis public est donné de ce qui suit :

1. Adoption des projets de règlement

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 mars 2024, le conseil a adopté, par résolution, les projets de règlement suivants :

- Projet de règlement numéro 269-20-24 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage concernant certaines dispositions architecturales applicables sur le territoire du noyau villageois*».
- Premier projet de règlement numéro 269-21-24 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage concernant les dispositions applicables aux piscines et l'autorisation des habitations unifamiliales jumelées dans la zone numéro 201-P*».
- Projet de règlement numéro 273-5-24 intitulé «*Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains*».

2. Assemblée publique de consultation

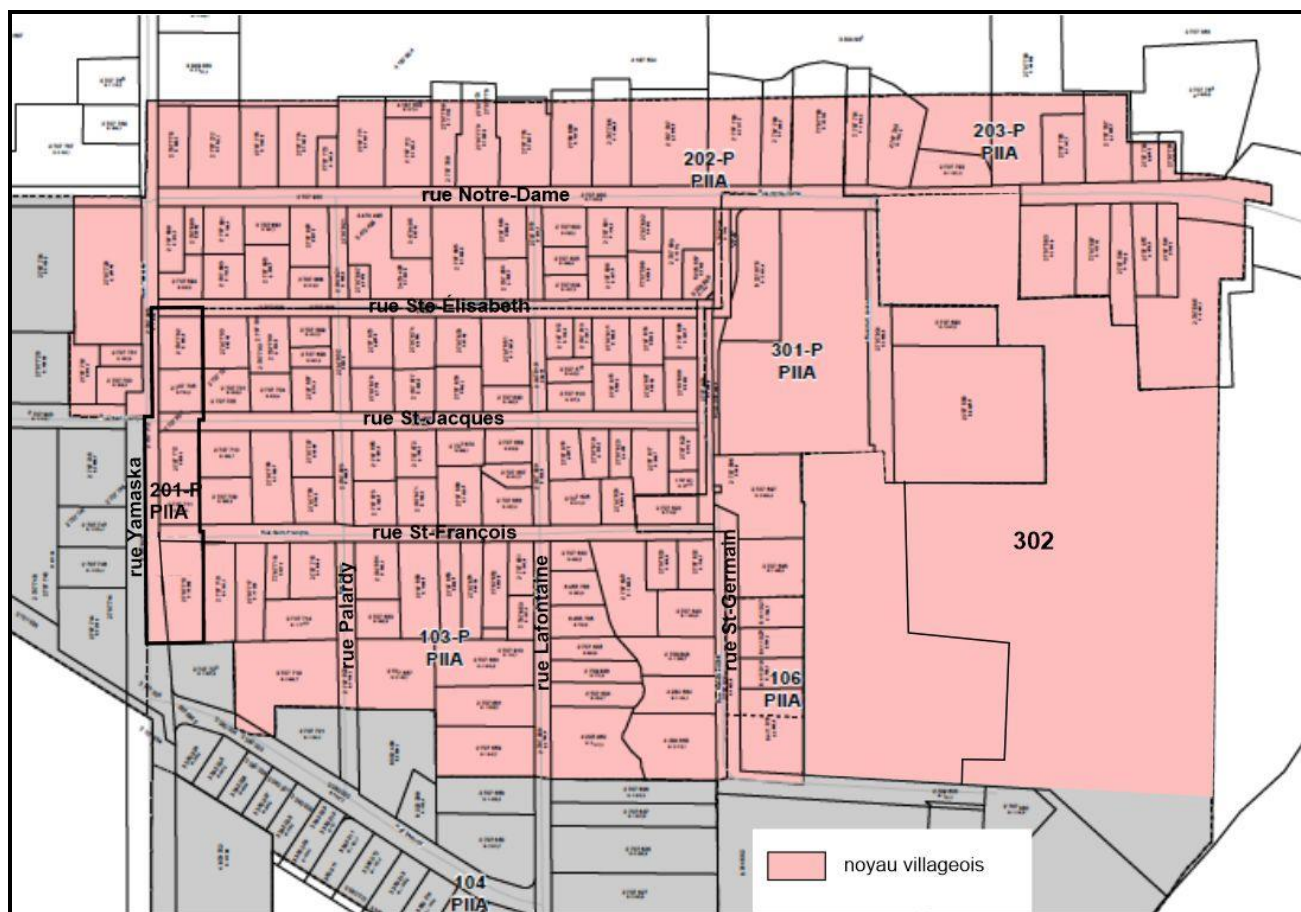
Conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation aura lieu le **mardi, 2 avril 2024 à 20 h à la salle municipale située au 390, rue Notre-Dame à Saint-Hugues**. Au cours de l'assemblée publique, on expliquera les projets de règlement et on entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

3. Objet des projets de règlement

Le projet de règlement numéro 269-20-24 a pour objet de modifier et d'abroger certaines dispositions relatives à l'architecture des bâtiments sur le territoire du noyau villageois, lesquelles s'avèrent moins pertinentes puisque les interventions sur le cadre bâti seront dorénavant encadrées par le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Ce projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement numéro 269-21-24 a pour objet de mettre à jour les dispositions sur les piscines, en accord avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* adopté par le gouvernement du Québec, et d'autoriser les habitations unifamiliales jumelées dans la zone numéro 201-P située en bordure de la rue Yamaska (voir plan ci-joint). Ce projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, soit celle visant à autoriser les habitations unifamiliales jumelées dans la zone numéro 201-P.

Le projet de règlement numéro 273-5-24 a pour objet d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains en ce qui concerne l'obligation d'assujettir au règlement sur les PIIA certaines interventions touchant le territoire du noyau villageois : bâtiments accessoires visibles de la voie de circulation, protection des arbres matures, aménagement des terrains, affichage. Le territoire du noyau villageois est illustré sur le plan ci-joint. Ce projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.



4. Consultation des projets de règlement

Les projets de règlement sont disponibles pour consultation au bureau municipal situé au 171, rue Saint-Germain, à Saint-Hugues, durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance ainsi que sur le site internet de la municipalité sous l'onglet Municipalité / Politiques et règlements. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro (450) 794-2030, poste 6 pour toute question ou information supplémentaire sur les projets de règlement.

DONNÉ à Saint-Hugues, ce 18^e jour du mois de mars 2024

Carole Thibeault

Carole Thibeault
Directrice générale et
Greffière-trésorière